



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré le 18 septembre 2013 à la société TRANSPORTS PLESSIER
en vue de réglementer un entrepôt sur le territoire de la commune de Compiègne.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur de l'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Compiègne ;
- Vu la demande présentée le 22 novembre 2012, complétée le 18 février 2013 par la société TRANSPORTS PLESSIER dont le siège social et les installations sont situés 46 route de Choisy, ZI NORD 60200 Compiègne, pour la régularisation d'un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement (rubriques n°1510, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 30 avril 2013 et le 27 mai 2013 ;
- Vu la délibération du 17 mai 2013 du conseil municipal de Margny les Compiègne ;
- Vu la délibération du 6 juin 2013 du conseil municipal de Clairoix ;
- Vu la délibération du 7 juin 2013 du conseil municipal de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRANSPORTS PLESSIER ;

Vu le rapport du 24 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant par mail du 13 septembre 2013 et sa réponse par mail du 18 septembre 2013 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société TRANSPORTS PLESSIER, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la configuration du site nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS PLESSIER, dont le siège social est situé 46 route de Choisy, ZI NORD 60200 COMPIEGNE, faisant l'objet de la demande de régularisation des activités exercées à la même adresse, sont enregistrées.

Les activités exercées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet ⁽¹⁾
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50000 m³, mais inférieur à 300000 m³</p>	<p>5 cellules de stockage :</p> <p>cellule 1 : 23436 m³ cellule 2a : 20506 m³ cellule 2b : 20506 m³ cellule 2c : 20506 m³ cellule 2d : 20506 m³</p> <p>Le volume total de l'entrepôt : 105460 m³</p>	E
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 40000 m³</p>	<p>Stockage de polymères sous forme des matières premières dans les cellules :</p> <p>2a : 4100 m³ et 2c : 4300 m³ – total 8400 m³ 2a : 4100 m³ et 2d : 3550 m³ – total 7650 m³ 2b : 4300 m³ et 2d : 3550 m³ – total 7850 m³</p> <p>Le volume maximum est de 8400 m³</p>	E
2663.1.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères :</p> <p>1) A l'état alvéolaire ou expansé, le volume étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45000 m³</p>	<p>Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire dans les cellules :</p> <p>2a : 4100 m³ 2b : 4300 m³ 2c : 4300 m³ 2d : 3550 m³</p> <p>Le volume total est de 16250 m³</p>	E
2663.2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères :</p> <p>2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10000 m³ mais inférieur à 80000 m³</p>	<p>Stockage de produits finis ou semi finis dont 50% au moins de la masse est composée de polymères dans les cellules :</p> <p>2a : 4100 m³ 2b : 4300 m³ 2c : 4300 m³ 2d : 3550 m³</p> <p>Le volume total est de 16250 m³</p>	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet ⁽¹⁾
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Stockage de papier et cartons dans les cellules : 2a : 4100 m ³ 2b : 4300 m ³ 2c : 4300 m ³ 2d : 3550 m ³ Le volume total de papier et cartons stockés est de 16250 m³	D
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000m ³	Stockage de bois dans les cellules : 2a : 4100 m ³ 2b : 4300 m ³ 2c : 4300 m ³ 2d : 3550 m ³ Le volume total de bois stocké est de 16250 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 local de charge permettant de recharger les batteries des chariots élévateurs La puissance maximale est inférieure à 50 kW	NC
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, aux gaz de pétrole liquéfiés, au fioul, la puissance thermique maximale (PCI) étant : A-2. inférieure à 2 MW	1 chaudière au gaz de ville pour le chauffage des cellules La puissance maximale est de 0,9 MW	NC

⁽¹⁾ E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 46 route de Choisy, ZI NORD 60200 Compiègne.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2012, complétée le 18 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage qui sera déterminé conjointement avec la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

→ du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2 et 2.2.6 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 visés à l'article précédent et réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 « ACCESSIBILITÉ DES ENJINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION ».

En complément à la prescription 2.2.2 est ajouté : la voie engin située au sud-est est élargie de 4 à 6 mètres. Son tracé est aménagé au droit de la voie échelle de la façade sud-est afin de faciliter son accès aux engins de secours. Deux aires de croisement sont créées pour le croisement sur la voie longeant le site sur la façade sud-ouest. L'aire de croisement à l'entrée du site est aménagée de manière à limiter les manœuvres pour les engins de secours. Ces dispositions permettent de ne pas avoir de voie engin sur la partie sud ; l'accès à la voie publique évite aux engins de se trouver bloqués.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 « STRUCTURE DES BÂTIMENT ».

La prescription « *ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètres en saillie de façade* », est remplacée par "le traitement du retour en façade nord-est entre les cellules 2a et 2b, et les cellules 2c et 2d, est effectué sur 4 mètres sur une cellule".

La prescription « *les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement* », est remplacée par "la toiture est sèche, uniquement métallique, ne comporte pas d'étanchéité susceptible de transférer le feu par la couverture ; la couverture est traitée au droit des murs coupe feu en sous-face avec un flochage pare-flamme 1 heure, conformément au dossier du pétitionnaire".

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

4 cannes d'aspiration sur le bassin incendie sont en place et opérationnelles. Elles ont été réceptionnées par le centre de secours de Compiègne. Les poteaux d'incendie sont implantés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m². Ils ont été réceptionnés par le centre de secours de Compiègne. Leur pression de fonctionnement est comprise entre 1 et 3 bars.

Le volume du bassin d'incendie est de 700 m³.

ARTICLE 2.2.2. «PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE»

Le plan d'établissement répertorié est mis à jour en concertation avec le centre de secours de Compiègne.

ARTICLE 2.2.3. «STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES»

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont placés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

ARTICLE 2.1.4. « ACCES AUX COUPURES D'ENERGIE ».

L'emplacement et l'accès aux coupures générales d'énergie (GDF, EDF , etc.) est signalé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées devant le Tribunal Administratif d'Amiens :

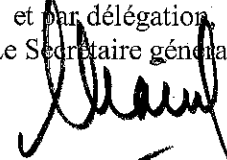
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 septembre 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société TRANSPORTS PLESSIER

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Compiègne, Margny les Compiègne, Clairoix et Choisy au Bac

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours